

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 09/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NESTLE France SAS

BP 1
02450 Boué

Références : NESTLE_RP_0005100097_20251230_573
Code AIOT : 0005100097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2025 dans l'établissement NESTLE France SAS implanté Rue des Fabriques BP 1 02450 Boué. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du contrôle inopiné AIR planifié le 16/06/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE France SAS
- Rue des Fabriques BP 1 02450 Boué
- Code AIOT : 0005100097
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NESTLE FRANCE est spécialisée dans la fabrication de poudre de lait infantile. Elle est autorisée par arrêté du 23-11-2010 modifié par arrêté du 13-07-2016, par l'APC du 07-10-2020, et par celui du 28-03-2023. Elle est implantée sur les communes de Boué et Etreux.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats du contrôle inopiné AIR, réalisé sur l'EGRON 2, sont conformes à l'APC du 28/03/2023. Ces résultats font suite à la mise en place d'un filtre à manche en 2024 sur l'EGRON2 permettant de réduire de manière significative les émissions de poussières. Un filtre à manche a également été mise en place sur l'EGRON 3 début 2025. L'Inspection formule une demande de justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des émissions – transmission des résultats
Prescription contrôlée : Les dispositions prévues à l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 et à l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2020 susvisé sont remplacées par celles stipulées ci-après : <u>Conduits n°1 à 6 (Tours d'atomisation)</u>

Paramètre	Fréquence minimale	Enregistrement	Méthodes
Débit	Annuelle	Non	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel
O ₂	Annuelle	Non	
Poussières	Annuelle	Non	

Certains conduits peuvent être écartés du programme d'autosurveillance dès lors que ces derniers représentent un flux cumulé en poussières au plus égal à 20 % du flux total émis par l'ensemble de l'unité de déshydratation de lait. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection des Installation Classées le rapport annuel 2024, par courriel du 26/11/2024 (Rapport de l'APAVE n° 134198742-001-1 du 06/05/2024 de mesure des rejets atmosphériques de l'EGRON 2 et l'EGRON 3 réalisée du 16/04/2024 au 17/04/2024) et le rapport 2025, par courriel du 16/06/2025 (Rapport de l'APAVE n° 134852717-001-1 du 12/06/2025 de mesure des rejets atmosphériques de l'EGRON 2 et l'EGRON 3 réalisée le 20/03/2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les dispositions prévues à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 susvisé sont remplacées par celles stipulées ci-après :

Paramètres	Conduit n° 1 à 6	Conduit n° 7 à 9	Conduits n° 10 et 11	Colonne n°12
------------	------------------	------------------	----------------------	--------------

			et 11	
Concentration	Concentration	Concentration	Concentration	
O ₂ de référence	(*)	3 %	3 %	3,00 %
Poussières	10 mg/Nm ³	-	-	30 mg/Nm ³
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	-	120 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone en CO	-	100 mg/Nm ³ (**)	100 mg/Nm ³ (**)	250 mg/Nm ³
Dioxyde de Soufre (SO ₂)	-	-	-	200 mg/Nm ³

(*) Teneur réelle en oxygène de l'air rejeté non dilué par addition d'air non indispensable au procédé

(**) A compter du 1^{er} janvier 2025 »

Paramètres	Conduit n° 1 à 6	
Flux total (tous conduits confondus)		
Horaire	Annuel	
Poussières	4,4 kg/h	39 t/an

Constats :

Le contrôle inopiné 2025 a été programmé initialement les 16 et 17 juin 2025 en présence de l'inspectrice ICPE mais les émissaires étaient à l'arrêt ce jour.
Par conséquent, l'organisme de contrôle CHAUVIN ARNOUX est intervenu le 18/06/2025.

Le rapport n°83X02071 de mesure des rejets atmosphériques précise que lors de cette intervention, 1 EGRON sur 2 était en fonctionnement (EGON 3 non réalisé).

Les résultats de mesures réalisées sur l'EGRON 2 bag filter sont **conformes à l'APC du 28/03/2023** : concentration gaz sec et sans correction : 0.60 mg/Nm3, flux massique : 0.022 kg/h.

Les valeurs limites d'émissions sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/03/2023 : **VLE Poussières totales : concentration gaz sec et sans correction : 10 mg/Nm3, flux massique : 4.4 kg/h.**

Par ailleurs, l'organisme a indiqué par courriel du 11/03/2025 que lors d'une visite de terrain, réalisée en amont du contrôle inopiné, les conduits au mandat 1+2 et 3 ont été réunis en un seul émissaire (Egron 3), il en est de même pour les conduits 4+5 et 6 (Egron 2). Ce qui fait 2 conduits au lieu de 4 au mandat à contrôler.

Pour mémoire, il est à noter l'**absence de contrôle inopiné AIR les années précédentes.**

Les résultats des mesures annuelles transmis par l'exploitant sont les suivants :

- Rapport de l'APAVE n° 134198742-001-1 du 06/05/2024 de mesure des rejets atmosphériques de l'EGRON 2 et l'EGRON 3 réalisée du 16/04/2024 au 17/04/2024 :

EGRON 2 bag filter - concentration gaz sec et sans correction : 0 mg/Nm3, flux massique : 0 kg/h - conforme

EGRON 3 cyclone 4 - concentration gaz sec et sans correction : 889 mg/Nm3, flux massique : 16.6 kg/h - non conforme

EGRON 3 cyclone 5 - concentration gaz sec et sans correction : 705 mg/Nm3, flux massique : 13.4 kg/h - non conforme

EGRON 3 sécheur - concentration gaz sec et sans correction : 0 mg/Nm3, flux massique : 0 kg/h - conforme

Rapport de l'APAVE n° 134852717-001-1 du 12/06/2025 de mesure des rejets atmosphériques de l'EGRON 2 et l'EGRON 3 réalisée le 20/03/2025 :

EGRON 2 bag filter - concentration gaz sec et sans correction : 0.096 mg/Nm3, flux massique : 0,0071 kg/h - conforme

EGRON 3 bag filter - concentration gaz sec et sans correction : 0.033 mg/Nm3, flux massique : 0.0024 kg/h - conforme

Afin de réduire de manière significative ses émissions de rejets atmosphériques et respecter la réglementation en vigueur, Nestlé a mis en place un bag filter EGRON 2 en avril 2024 et un bag filter EGRON 3 début 2025.

Concernant les déclarations GEREP des années précédentes, les émissions annuelles sont les suivantes :

2022 = Egron 2 : 181 230 kg/an et Egron 3 : 39 413 kg/an

2023 = Egron 2 : 124 963 kg/an et Egron 3 : 71 051 kg/an

2024 = Egron 2 = 0 kg/an (Mise en place des filtres a manche) et Egron 3 : 139 036 kg/an

Pour l'Egron 2, on peut noter une réduction des émission de poussières de 31.06% entre 2022 à 2023, et de 10 % entre 2023 à 2024, et pour l'Egron 3, une augmentation de 80.24% entre 2022 à 2023 et de 95.65% entre 2023 à 2024.

Les résultats en termes de concentration d'émission de poussières sont pour l'Egron 2 :

2022 : 523 mg/Nm3

2023 : 513 mg/Nm3

2024 : 0 mg/Nm3 (mise en place du bag filter 2)

et pour l'Egron 3 :

2022 : 129 mg/Nm3

2023 : 349 mg/Nm3

2024 : 718 mg/Nm3

Le bag filter 3 est mis en place début 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier l'absence d'émission atmosphérique le 16/06/2025 (jour du contrôle inopiné planifié initialement) sur les Egron 2 et 3, ainsi que l'absence de rejet sur l'Egron 3 le 18/06/2025 (jour où les mesures du contrôle inopiné ont été réalisées).

Par ailleurs, l'organisme de contrôle a informé l'Inspection d'une réduction du nombre d'émissaires pour réaliser les mesures de rejets atmosphériques : 2 émissaires contre 6 dans l'APC du 28/03/2023. L'exploitant devra transmettre un porter à connaissance relatif à cette modification et comportant les éléments techniques justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant